



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE PROROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 2017
PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 1986
DE MISE EN ENCLOS D'UNE PISCICULTURE A ANTRAIN**

Le PRÉFET d'ILLE-et-VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171 à L. 173, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-10, L. 216-3, R. 214-1 à R. 214-5 et R. 214-32 à R. 214-56;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Couesnon ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 portant prorogation de l'arrêté du 10 avril 1986 portant mise en enclos d'une pisciculture à ANTRAIN, appartenant à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture d'Ille-et-Vilaine pour une durée de 30 ans ;

Vu la demande de prorogation adressée par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture d'Ille-et-Vilaine et reçue le 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 19 décembre 2017 ;

Considérant que la pisciculture d'Antrain devait transférer son activité à la pisciculture de Feins au 31 décembre 2017, incluant la mise en conformité de ce site ;

Considérant que la Fédération n'a pu respecter ce délai compte tenu de la complexité technique et réglementaire de la restructuration de la pisciculture de Feins ;

Considérant que la Fédération n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral adressé le 29 décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est autorisée à maintenir son activité de pisciculture jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 - : Dispositions transitoires

La Fédération assurera le suivi des rejets conformément à l'arrêté du 1^{er} avril 2008 ci-dessus cité.

Article 3 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 4 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 – Remise en état et réhabilitation

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet dans le mois suivant cet arrêt, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

— tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

— les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant procède à l'arasement du seuil destiné à la prise d'eau permettant de restaurer la continuité écologique en ce point.

Article 6 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9- Informations des tiers, délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie d'ANTRAIN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de d'ANTRAIN pendant une durée minimum d'un mois - procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

Cet arrêté peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune d'ANTRAIN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON